

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés visés au paragraphe "0" procèdent ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales.

0 - PARTIES À L'ACTE

Mme Catherine MICHELI
Demeurant à Ghisoni 20227 GHISONI
Née le 28 décembre 1973 à AJACCIO
Célibataire,

ci-après dénommée sous le vocable impersonnel "le cédant"

Monsieur Joseph MICHELI
Demeurant à Lot Communal Ldt Tovo 20250 CASANOVA
Né le 11 septembre 1975 à AJACCIO
marié à Madame PIERI Pascale,

ci-après dénommé sous le vocable impersonnel "le cessionnaire"

1 - DÉCLARATIONS ET EXPOSÉ

Les parties, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord déclaré et exposé ce qui suit :

1.1 - DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.2 - EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 24/03/2015 à Corté.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte :

- Que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :
- forme : EARL,
- dénomination : A STAZZONA,
- objet : l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- siège social : LIEU DIT VADINA 20227 GHISONI,
- capital social : 7 500 euros, divisé en 750 parts sociales
- associés :

Madame Catherine MICHELI, titulaire de 375 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Joseph MICHELI, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété

- immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 12/05/2015 sous le numéro 811122175 RCS BASTIA
- durée de la société : 50 ans,
- Que la société est actuellement gérée par Monsieur Joseph MICHELI aux termes de l'article 17 des statuts,
- Que l'agrément des cessions de parts entre vifs obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, Mme Catherine MICHELI, cédant, déclare que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

1.3 - ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES PARTS CEDÉES

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, numérotées pour les avoir reçues lors d'une augmentation du capital social en date du 4 novembre 2024.
- Que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

2 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

2.1 - OBJET DE LA CESSIION

Le cédant cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte HUIT (8) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €), lui appartenant et intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire de tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2.2 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

Le cessionnaire participera ou contribuera à l'intégralité des résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2.3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUATRE VINGT Euros (80 €).

2.3.1 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix ci-dessus fixé est issu de la négociation entre le vendeur et l'acheteur qui ont déterminé d'un commun accord le prix de cession.

M.S

11

2.3.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Ce prix est payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

2.4 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie d'actif et de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société. Il reconnaît avoir eu en sa possession, dès avant les présentes, les documents comptables et procès-verbaux d'assemblée générale d'approbation des comptes des 3 derniers exercices comptables.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

3 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément, le cédant et le cessionnaire étant les seuls associés de la société.

7 - DÉCLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Conformément aux articles 1434 et 1436 du Code civil, Monsieur Joseph MICHELI, cessionnaire, déclare :

- que les parts sont acquises majoritairement au moyen de fonds qui lui sont propres,
- que la présente cession tient lieu en conséquence d'emploi ou de remplacement.

7 - DÉCLARATIONS FISCALES

7.1 - ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ Euros (25€) conformément à l'article 730 bis du Code général des impôts.

7.2 - PLUS-VALUES

Le cédant déclare relever du Service des Impôts des Particuliers de Bastia et être propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir recueillies comme indiqué au paragraphe 1.1.

Par ailleurs, il reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser lors de la cession sauf à faire valoir un cas d'exonération.

7.3 - INFORMATION RELATIVE À L'ARTICLE 73 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'article 73 D du Code général des impôts prévoyant une imposition immédiate du résultat et ne pas vouloir opter pour ledit régime.

8 - FORMALITÉS

8.1 - OPPOSABILITÉ DE LA CESSION À LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions statutaires et en vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

8.2 - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bastia, en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée, en vue de l'opposabilité de la présente cession aux tiers. Ce dépôt peut être fait par voie électronique.

9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

10 - CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait à Ghisoni

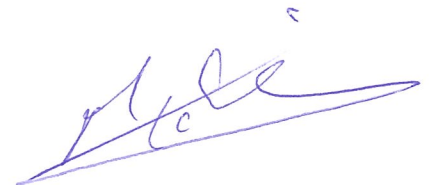
Le 13 novembre 2024 en trois originaux

LE CÉDANT
Catherine MICHELI

LE CESSIONNAIRE
Joseph MICHELI

Signature(s) précédée(s) de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé


Lu et approuvé


15

16